



Fusion de communes : perte d'origine = perte d'identité individuelle !

Suite à l'acceptation du nouveau décret sur les fusions de commune du 22.10.2004 à son art.22 al. 2, il est mentionné :

- Droit de cité

Quiconque, au moment de la fusion, est citoyen de l'ancienne commune, acquiert, de par la loi, le droit de cité de la nouvelle commune ou de la commune élargie.

En conservant cette origine personnelle après les fusions, on résout la problématique des Bourgeoisies.

La perte du lieu d'origine transmis de générations en générations et garanti par le droit suisse équivaut à la perte d'identité individuelle; cet aspect est primordial.

Conséquemment, le remplacement du lieu d'origine par le droit de cité de la nouvelle commune engendre des conséquences négatives pour les Bourgeoisies jurassiennes qui ne pourront plus déterminer leurs ayant-droits.

Bien que des communes aient fusionnées, le programme fédéral Infostar peut très bien fonctionner avec les lieux d'origine actuels.

Actuellement, pour les ressortissants jurassiens dont les communes ont été fusionnées avec une nouvelle commune, il n'est pas possible de déterminer leur qualité de "bourgeois" car leurs lieux d'origine ont disparu.

Je demande donc au Gouvernement de revoir l'article du décret mentionné en prenant en considération :

- A l'exemple de ce que le canton de St-Gall pratique, en conservant l'origine initiale lors des fusions de communes

- De modifier cette disposition pour l'entrée en vigueur des futures fusions.

- De prévoir une disposition transitoire permettant librement aux personnes touchées par les entités fusionnées, ayant perdu leur lieu d'origine depuis la mise en vigueur du décret mentionné, de le reprendre.

Delémont, le 30 juin 2010

Groupe PDC-JDC
Marie-Noëlle Willemin

[Handwritten signatures and initials]
Recht
A.B.
H. V. K.